

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 juin 2021

L'an deux mil vingt et un, le vingt-huit juin à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de SONNAZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Daniel ROCHAIX, Maire.

Date de convocation : 23 juin 2021

Présents : MMES ROULET – LECERCLE – ESCOFFIER – DUVAL – JACQUIER – PERRET – BONET – ROCHAIX
MM. ROCHAIX – EXPOSITO – ROUSSEAU – MACIASZCZYK – BOUGAULT – CARTEREAU

Absents excusés : MMES ENGELMANN
MM. BOUVIER – PIN – OGEZ – CAMPI

Pouvoirs : M. BOUVIER donne pouvoir à Mme ESCOFFIER
Mme ENGELMANN donne pouvoir à M. ROCHAIX
M. OGEZ donne pouvoir à Mme LECERCLE
M. CAMPI donne pouvoir à Mme ROULET

Secrétaire de séance : Mme DUVAL Dominique

DCM 2021_06_25 VALIDATION DU HUIS CLOS

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article L.2121-18 du code général des collectivités territoriales qui prévoient que « Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. ».

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal que la séance du lundi 28 juin 2021 se déroule à huis clos, en raison de la crise sanitaire actuelle et des conditions matérielles qui empêchent de recevoir du public dans le respect des règles de distanciation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE la mise sous huis clos de la séance.

Délibération adoptée à l'unanimité

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MAI 2021

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 31 mai 2021 est adopté à l'unanimité.

DCM 2021_06_26 ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DE LA COMMUNE DE SONNAZ

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 21 juin 2021 ;

Considérant la nécessité de déterminer les conditions d'exercice du temps de travail des agents au sein de la commune de Sonnaz ;

Monsieur le Maire propose, conformément à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, d'organiser le temps de travail des agents de la commune de Sonnaz dans les conditions précisées ci-dessous à compter du 1^{er} septembre 2021.

Champs d'application - Agents concernés

La présente délibération vise à définir les règles qui régissent l'organisation et les conditions d'exécution du travail au sein de la commune de Sonnaz.

Sont concernés par les dispositions suivantes : les agents titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou temps partiel, des catégories A, B et C.

Durée du travail

La durée légale annuelle de travail effectif est de 1 607 heures, incluant la journée de solidarité de 7 heures.

Pour les agents de la commune de Sonnaz, la durée du travail d'un emploi à temps complet est fixée à 35h00.

Temps de travail effectif

Le temps de travail s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles (article 2 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature).

Les absences liées à l'exercice du droit syndical et le temps pendant lequel l'agent suit une formation professionnelle sont considérés comme du temps de travail effectif.

Le temps exclu du temps de travail effectif comprend notamment :

- la pause méridienne, d'une durée de 30 minutes minimum, au cours de laquelle l'agent peut vaquer librement à ses occupations ;
- le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail désigné comme tel par l'employeur ;
- les périodes d'astreinte.

Garanties minimales du temps de travail

La réglementation en vigueur prévoit que les agents devront respecter les garanties minimales du temps de travail suivantes :

- ❖ la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives ;
- ❖ le repos hebdomadaire entre deux semaines de travail et comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures ;
- ❖ les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures ;
- ❖ la durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures ;
- ❖ l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures y compris temps de pause et repas ;
- ❖ aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes. Ce temps de pause réglementaire est considéré comme du travail effectif et doit donc être rémunéré ;
- ❖ le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures ;
- ❖ un agent ne peut effectuer plus de 25 heures supplémentaires par mois. Pour les agents à temps non complet, ce contingent de 25 heures mensuelles est à décompter à partir du seuil de 35 heures hebdomadaires, les heures réalisées en-deçà étant des heures complémentaires.

Ces prescriptions minimales s'appliquent également aux agents à temps non complet intervenant dans plusieurs collectivités ou établissements publics.

Contrôle du temps de travail

Chaque chef de service s'assure du respect des cycles de travail de ses agents dans le cadre des dispositions susvisées.

Cycles de travail

Le cycle de travail est la période de référence de l'organisation du temps de travail.

➤ **Service administratif**

Le cycle de travail des agents administratifs est organisé de manière hebdomadaire.

Les horaires des agents sont déterminés par leur planning hebdomadaire et les horaires d'ouverture au public.

Les plages minima de travail sont arrêtées comme suit :

- matin : 08h00 et 12h00.
- après-midi : 13h30 et 16h30.

L'organisation du temps de travail dans les services ne doit pas générer de diminution de l'amplitude horaire d'ouverture au public.

La pause méridienne devra être prise obligatoirement entre 12h00 et 13h30.

➤ **Service technique**

Le cycle de travail des agents techniques est organisé de manière hebdomadaire.

Les horaires des agents sont déterminés par leur planning hebdomadaire.

Les plages minima de travail sont arrêtées comme suit :

- matin : 07h30 et 11h30.

- après-midi : 13h30 et 16h30.

L'organisation du temps de travail dans les services ne doit pas générer de diminution de l'amplitude horaire d'ouverture au public.

La pause méridienne devra être prise obligatoirement entre 11h30 et 13h30.

➤ **Service « école »**

Le cycle de travail des agents intervenant à l'école primaire (ATSEM, agents d'entretien, agents de surveillance et de service) est organisé de manière hebdomadaire.

Les horaires de travail des agents sont définis à l'intérieur des cycles, en fonction des périodes en temps scolaire et hors temps scolaire et fixés par des plannings individuels.

Les plages minima de travail sont arrêtées comme suit :

- matin : 08h00 et 13h00.

- après-midi : 14h00 et 17h30.

L'organisation du temps de travail dans les services ne doit pas générer de diminution de l'amplitude horaire d'ouverture au public.

Pour les cycles en temps scolaire, la pause méridienne devra être prise obligatoirement entre 13h00 et 14h30.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE le dispositif portant définition, durée et organisation du temps de travail des agents.

Délibération adoptée à l'unanimité

DCM 2021_06_27 INSTAURATION DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, notamment son article 6,

Vu l'article L. 3133-7 du Code du travail,

Vu l'avis du comité technique en date du 21 juin 2021,

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'instituer une journée de solidarité pour l'ensemble du personnel, en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Il précise que les fonctionnaires et les agents contractuels travailleront donc un jour de plus (7 heures) sans rémunération supplémentaire (portant la durée annuelle du travail à 1607 heures) pour les agents travaillant à temps complet. Ces 7 heures à effectuer seront proratisées par rapport au temps de travail pour les agents employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Ces 7 heures ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur et ne s'imputent pas sur le contingent d'heures supplémentaires. Toutefois, si le rythme de travail du jour de l'accomplissement de la journée de solidarité implique une durée quotidienne de travail supérieure à 7 heures, les heures effectuées au-delà du contingent de la journée de solidarité seront des heures supplémentaires et devront être, soit récupérées, soit rémunérées, au choix de l'autorité territoriale.

Monsieur le Maire, compte tenu du cycle de travail des agents ainsi que des nécessités de service, propose d'instaurer cette journée de solidarité selon la modalité suivante :

- toute modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion d'une réduction des jours de congé annuel.

Par exemple : 7 heures supplémentaires ponctuelles au cours de l'année (à réaliser par tranches d'une heure minimum).

La réalisation de ces heures fera l'objet d'un suivi déclaratif.

Pour les agents annualisés (ATSEM et personnel affecté aux écoles), les 7 heures seront effectuées le jour de la pré-rentrée.

L'agent recruté en cours d'année qui a déjà effectué sa journée de solidarité auprès de son ancien employeur devra l'effectuer à nouveau mais les heures travaillées seront alors rémunérées ou s'imputeront sur le contingent d'heures supplémentaires à récupérer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE d'instituer la journée de solidarité selon les modalités proposées ci-avant ;
- DECIDE que sauf décision expresse de l'assemblée délibérante prise après nouvel avis du comité technique, ces dispositions seront reconduites tacitement d'année en année ;
- CHARGE l'autorité territoriale de l'exécution de la présente délibération, qui prend effet à compter du 1^{er} septembre 2021.

Délibération adoptée à l'unanimité

DCM 2021_06_28 SUPPRESSION ET CREATION D'EMPLOI DANS LE CADRE D'UNE AUGMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu la délibération du 28 janvier 2019 portant modification du tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'agent de surveillance cantine-garderie, de service de cantine et d'entretien, au grade d'adjoint technique, à temps non complet à raison de 15 heures 40 minutes annualisées par semaine, en raison d'une réévaluation du temps de travail nécessaire à la réalisation de l'entretien de l'école,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent d'agent de surveillance cantine-garderie, de service de cantine et d'entretien, au grade d'adjoint technique, à temps non complet à raison de 17 heures 10 minutes annualisées par semaine,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- La suppression d'un agent de surveillance cantine-garderie, de service de cantine et d'entretien, au grade d'adjoint technique, à temps non complet à raison de 15 heures 40 minutes annualisées par semaine,
- La création d'un emploi permanent d'agent de surveillance cantine-garderie, de service de cantine et d'entretien, au grade d'adjoint technique, à temps non complet à raison de 17 heures 10 minutes annualisées par semaine.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} juillet 2021.

Filière : Technique

Cadre d'emploi : Adjoint technique

Grade : Adjoint technique territorial :

- ancien effectif : 4
- nouvel effectif : 4

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE de procéder à la suppression et création de poste mentionnée ci-dessus.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 012, article 6411.

Délibération adoptée à l'unanimité

DCM 2021_06_29 MODALITES DE RECRUTEMENT SUR LE POSTE D'AGENT DE SURVEILLANCE CANTINE-GARDERIE, DE SERVICE DE CANTINE ET D'ENTRETIEN

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire de pourvoir l'emploi d' « agent de surveillance cantine-garderie, de service de cantine et d'entretien », relevant du grade d'adjoint technique, pour une durée hebdomadaire de travail de 17 heures 10 minutes, créé par délibération du 28 juin 2021.

Ce poste comprend pour l'essentiel les missions suivantes :

- surveillance et service cantine
- surveillance des élèves dans la cour de récréation durant la pause méridienne
- entretien quotidien des locaux de l'école
- en cas de besoin : entretien d'autres locaux communaux

Si cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire, il convient toutefois de prévoir la possibilité qu'il soit pourvu par un agent contractuel.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de préciser les conditions de ce recrutement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération n°2019_01_02 du 28 janvier 2019 portant création de l'emploi d'agent de surveillance cantine-garderie, de service de cantine et d'entretien à temps non complet, à raison de 15 heures 40 minutes hebdomadaires,

Vu la délibération n°2021_06_28 portant suppression et création d'emploi dans le cadre d'une augmentation du temps de travail hebdomadaire, créant un emploi permanent d'agent de surveillance cantine-garderie, de service de cantine et d'entretien à temps non complet, à raison de 17 heures 10 minutes hebdomadaires,

Vu la délibération n°2020_06_17 du 22 juin 2020 portant aménagement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable aux agents de la collectivité,

- DECIDE que :

- ce recrutement pourra intervenir en application de l'article 3-3, 4° de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, pour une durée de 3 ans, renouvelable par décision expresse, qui autorise le recrutement d'un agent contractuel dans les communes de plus de 1 000 habitants et dans les groupements de communes d'au moins 15 000 habitants, pour occuper tout emploi à temps non complet dont la quotité de temps de travail est inférieure à 50% d'un temps complet.

- le candidat retenu devra justifier d'une expérience professionnelle d'agent polyvalent des écoles (surveillance des enfants, service de cantine, entretien) d'au moins deux ans,

- FIXE la rémunération en référence au 2ème échelon du grade d'adjoint technique (IB 355 – IM 333), à laquelle s'ajoutera le régime indemnitaire applicable à cet emploi qui relève du groupe de fonction des adjoints techniques, conformément à la délibération du 22 juin 2020 susvisée,

- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021.

Délibération adoptée à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant l'absence d'enseignant volontaire pour assurer l'étude surveillée de l'école élémentaire,

Considérant la nécessité de recruter un agent vacataire de manière discontinue dans le temps,

Monsieur le Maire propose de recruter un agent vacataire pour effectuer les missions de surveillance ou d'encadrement de l'étude surveillée dans les établissements scolaires, de manière discontinue dans le temps, pour l'année scolaire 2021/2022.

La rémunération de l'agent est attachée à l'acte déterminé réalisé. La vacation horaire est rémunérée à 30 € brut.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE la création d'un poste d'agent vacataire pour effectuer les missions d'encadrement de l'étude surveillée pour l'année scolaire 2021/2022 au taux de rémunération de 30 € brut de l'heure.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les arrêtés individuels correspondants.
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021.

Délibération adoptée à l'unanimité